Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
et
l'Alliance Sport Alsace (ASA)
portant sur l'attribution d'une subvention

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Alliance Sport Alsace dont le siège est sis 114A rue Principale – 67240 GRIES, représentée par son Président,

Ci-après dénommée « A.S.A. »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu les articles L.113-2 et R.113-1 et suivants du Code du Sport,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-5-2 du 06 février 2023 relative à la politique des sports et de la vie associative,

Vu la délibération n° du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025 relative au soutien des clubs d'excellence alsaciens en 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention de janvier 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le sport constitue un vecteur important de mixité, un moyen de favoriser les rencontres et les échanges. Il contribue également à la transmission de valeurs fortes qui contribuent au vivre ensemble.

La nouvelle politique sportive de la CeA traduit ces enjeux à travers 4 axes prioritaires :

- La pratique des sports de nature en Alsace, pour en faire une expérience unique,
- Bien vivre son sport en Alsace à tous les âges de la vie,
- Promouvoir le sport dès le plus jeune âge pour la santé et l'épanouissement,
- Faire rayonner et rendre attractive l'Alsace grâce au sport.

De nombreux clubs alsaciens évoluent au plus haut niveau de leur discipline. Par une pratique d'excellence, ces clubs valorisent le territoire et contribuent à sa promotion et à son développement.

La Collectivité européenne d'Alsace désigne comme « GOLD » les clubs alsaciens de sports collectifs de haut niveau évoluant au premier niveau professionnel de leur discipline et comme « SILWER » ceux évoluant au second niveau professionnel.

Pour les clubs « SILWER » évoluant au second niveau professionnel qui mènent notamment des actions auprès des publics cibles de notre Collectivité (collégiens, personnes en situation de handicap, enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance etc.), le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace se concrétise par une subvention forfaitaire.

L'A.S.A. est identifiée par la CeA comme un club « SILWER ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'A.S.A. au titre de la saison sportive 2024/2025, pour la mise en œuvre de son projet d'actions d'intérêt général suivant :

● stage élite ASA afin d'encourager la pratique sportive des jeunes notamment U12 à U17 ;
● stage multisports à destination des jeunes du CM1 à la 5ème ;
● opérations baskets proposant des cycles sportifs aux écoles primaires,
● promouvoir le basket-ball en invitant à des matchs PRO B des acteurs associatifs locaux et des clubs amateurs.

Ces actions correspondent aux missions d'intérêt général visées aux articles L.113-2 et R.113-2 2° du Code du Sport dont le subventionnement par une collectivité est autorisé.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire en vue de soutenir, pour la saison sportive 2024/2025, la bonne réalisation du projet d'action précité.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel de l'action, la CeA alloue au bénéficiaire, au titre de 2025, une subvention fixée à un montant total de 30 000 € destinée à soutenir le projet d'actions visée à l'article 1er.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Il est précisé que les concours financiers apportés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'A.S.A. pour la réalisation de l'ensemble des missions d'intérêt général, pour la saison sportive 2024/2025 devraient se monter à :

- subvention de la Région montant : 175 000 €,
- subvention de la commune de Souffelweyersheim montant : 40 000 €,
- subvention de la CeA montant : 30 000 €.

Le montant total prévisionnel des subventions à recevoir des collectivités au profit de l'A.S.A. s'élève à la somme de 245 000 € (plafond maximum fixé par l'article R 113-1 du code du sport : 2,3M€).

De plus, le montant des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestations de services avec l'A.S.A. est le suivant :

- partenariat avec la Région montant : 25 000 €,
- partenariat avec la commune de Gries montant : 21 000 €,
- partenariat avec la ComCom Basse Zorn montant : 10 000 €.

Le montant total prévisionnel des sommes à recevoir des collectivités en exécution de contrats de prestations de services avec l'A.S.A. s'élève à la somme de 56 000 € (plafond maximum fixé par l'article D 113-6 du code du sport : 1,6M€).

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2025 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la convention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses engagées par le bénéficiaire pour la saison sportive 2024/2025 pour réaliser le projet d'actions déterminé à l'article 1er.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité ne pourra pas être versée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin 2026.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité générale, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P209O001T100-(1118)-65-65748-326 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'A.S.A. s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2025 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité desdépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du

12 avril 2000;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'A.S.A. s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15

jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'A.S.A., le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

▪ la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'A.S.A. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'A.S.A. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 : Traitement des données personnelles

Néant.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la CeA, Le Président	Pour l'A.S.A., Le Président
Frédéric BIERRY	Romuald ROECKEL